

ARRÊTÉ PERMANENT N°2023/112**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LES VOIES
COMMUNALES, LES CHEMINS RURAUX, LES VOIES PRIVEES
OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE, AU DROIT DES CHANTIERS
EFFECTUES ET CONTROLES PAR LA SAUR**

Le Maire de la commune de Sarent,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2213-1,
VU l'instruction interministérielle relative à la signalisation, Livre I, 8^{ème} Partie, du 6 novembre 1992,

VU la demande en date du 23 novembre 2023 de la SAUR chargée de la maintenance de réseaux ou d'interventions d'exploitations ;

Considérant, le caractère d'urgence de certaines interventions non programmées à la charge de la SAUR, permettant d'assurer une continuité du service public sur le réseau d'eau potable ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La présente autorisation est valable du 01/01/2024 au 31/12/2024

ARTICLE 2 : Sur les voies communales, les chemins ruraux, les voies privées ouvertes à la circulation publique, des interventions dites « urgentes » non planifiables faisant l'objet d'un ATU obligatoirement, réalisées par la SAUR, la circulation pourra être réglementée comme suit :

A) Les vitesses limites à respecter au droit de ces chantiers sont fixées à :

- 30 km/h dans le cas où le site est limité à 50km/h,
- 50 km/h en cas de rétrécissements de chaussée laissant une largeur libre pour les deux sens de circulation inférieure à 6,00m ou lorsque le nombre de voies est diminué d'une unité,
- 70 km/h dans les autres cas.

B) Dans le cas où le croisement des véhicules reste possible, l'interdiction de dépasser sera instaurée.

C) Dans le cas où une seule voie est lissée libre pour les deux sens de circulation (largeur minimale de 2,80m), le passage des véhicules s'effectue alternativement dans chaque sens, il y a lieu de mettre en place une circulation alternée qui sera réglée soit :

- Par panneaux B15 et C18 si le trafic est inférieur à 400 véhicules par heure, si la longueur maximale de l'alternant ne dépasse pas 150m et s'il existe une bonne visibilité réciproque entre les deux extrémités du chantier,
- Par feux KR11 si le trafic est inférieur à 800 véhicules par heure, si la longueur maximale de l'alternat ne dépasse pas 500m et sur routes départementales obligatoirement,
- Par piquets K10 si le trafic est inférieur à 1 000 véhicules par heure, si la longueur maximale de l'alternant ne dépasse pas 1 200 m.

Pour les interventions nécessitant une interdiction de circuler, un arrêté spécifique devra être demandé auprès de la Mairie.

ARTICLE 3 : L'accès des riverains devra maintenir.

ARTICLE 4 : La remise en état à l'identique de la voirie, après travaux devra être effectuée.

ARTICLE 5 : La signalisation de chantier nécessaire à l'application du présent arrêté sera mis en place, entretenue et déposée par l'entreprise LA SAUR chargée des travaux.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise SAUR
- M. Le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Bourgneuf,

Chargés, en chacun ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Sardent, le 23/11/2023

Le Maire, Thierry GAILLARD

